

GE_GERICHTE ACJC/393/2018 vom 10. April 2018

GE Cour de justice, 2018-04-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_393_2018

FR: GE_GERICHTE ACJC/393/2018 du 10 avril 2018

IT: GE_GERICHTE ACJC/393/2018 del 10 aprile 2018

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les jugements de mesures protectrices de l'union conjugale, qui doivent être considérés comme des décisions provisionnelles au sens de l'art. 308 al. 1 let. b CPC, dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC).

Les jugements de mesures protectrices étant régis par la procédure sommaire selon l'art. 271 CPC, le délai d'introduction de l'appel est de dix jours (art. 314 al. 1 CPC).

En l'espèce, bien que l'enveloppe contenant l'appel porte le sceau de la Poste suisse daté du 19 septembre 2017, il a été confirmé sur le relevé du suivi des envois qu'elle avait été remise à un Office de poste le 18 septembre 2017.

- 8/19 -

C/25296/2016 La présomption d'exactitude du sceau de la Poste a donc été renversée par une preuve stricte, conformément à la jurisprudence (ATF 142 V 389). L'appel a été introduit en temps utile, selon la forme prescrite par la loi (art. 311 al. 1 CPC), et porte sur des conclusions qui, capitalisées selon l'art. 92 al. 2 CPC, sont supérieures à 10'000 fr.

Il est donc recevable.

E. 1.2

S'agissant du sort d'un enfant mineur, les maximes d'office et inquisitoire illimitée s'appliquent (art. 296 al. 3 CPC). Ainsi, le juge n'est pas lié par les conclusions des parties (art. 58 al. 2 CPC) et il établit les faits d'office (art. 55 al. 2 CPC). Toutefois, les parties ne sont pas dispensées de collaborer activement à la procédure et d'étayer leurs propres thèses en renseignant le juge sur les faits de la cause et en lui indiquant les moyens de preuve disponibles (ATF 128 III 411 consid. 3.2.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_808/2012 du 29 août 2013 consid. 4.3.2).

En revanche, la maxime de disposition est applicable s'agissant de la contribution d'entretien due à l'épouse (ATF 129 III 417 précité; arrêt du Tribunal fédéral 5A_757/2013 du 14 juillet 2014 consid. 2.1). Ainsi, pour éviter de se faire opposer les conséquences du principe de disposition et de l'interdiction des conclusions nouvelles, le recourant qui réclame des montants tant pour lui-même que pour un enfant doit dès lors prendre des conclusions subsidiaires pour chaque créancier d'entretien au cas où les conclusions principales ne devaient pas être admises (ATF 140 III 231 consid. 3.5; arrêt du Tribunal fédéral 5A_97/2017 du 23 août 2017 consid. 3.3.1).

E. 2

L'appelante reproche au premier juge d'avoir refusé d'exiger de l'intimé qu'il puise dans la substance de sa fortune. En outre, le disponible de la famille n'avait pas été réparti entre les époux. Enfin, elle remet en cause le refus de prendre en compte certaines charges.

E. 2.1.1

Selon l'art. 276 CC, auquel renvoie l'art. 176 al. 1 ch. 1 CC, l'entretien est assuré par les soins, l'éducation et des prestations pécuniaires (al. 1). Les père et mère contribuent ensemble, chacun selon ses facultés, à l'entretien convenable de l'enfant et assument en particulier les frais de sa prise en charge, de son éducation, de sa formation et des mesures prises pour le protéger (al. 2). L'obligation d'entretien envers un enfant mineur prime les autres obligations d'entretien du droit de la famille (art. 276a al. 1 CC).

- 9/19 -

C/25296/2016 L'art. 285 CC prévoit que la contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources de ses père et mère; il est tenu compte de la fortune et des revenus de l'enfant (al. 1). La contribution d'entretien sert aussi à garantir la prise en charge de l'enfant par les parents et les tiers (al. 2).

E. 2.1.2

L'art. 285 al. 1 CC définit les critères à prendre en compte pour calculer la contribution d'entretien que les parents doivent à l'enfant. Ces critères s'appuient toujours sur les besoins de l'enfant et sur la situation et les ressources de ses père et mère. Les éventuels revenus et autres ressources dont l'enfant dispose, doivent également être pris en considération dans le calcul (cf. art. 276 al. 3 CC; Message, p. 556). Les allocations familiales font partie des revenus de l'enfant et doivent être payées en sus de la contribution d'entretien lorsqu'elles sont versées à la personne tenue de pourvoir à l'entretien de l'enfant (art. 285a al. 1 CC).

E. 2.1.3

Selon l'art. 285 al. 2 CC, la contribution d'entretien sert aussi à garantir la prise en charge de l'enfant par les parents et les tiers. Il ne s'agit pas d'indemniser un parent pour l'entretien qu'il fournit en nature, mais de mettre à sa disposition un montant qui permette cette prise en charge personnelle. La contribution de prise en charge ne constitue pas un droit en faveur du parent principalement ou exclusivement investi de la prise en charge, mais bien une part de la contribution d'entretien en faveur de l'enfant; elle est mise sur un pied d'égalité avec les coûts effectifs de la prise en charge, qui résultent par exemple des coûts de prise en charge payés à des tiers (HAUSHEER, Neuer Betreuungsunterhalt nach Schweizer Art, FamRz 62/2015 p. 1567; STOUDEMANN, Le nouveau droit de l'entretien de l'enfant en pratique, RMA 2016 p. 427 ss, p. 431; SPYCHER, Kindesunterhalt: Rechtliche Grundlagen und praktische Herausforderungen – heute und demnächst, in FamPra 2016 p. 1 ss, p. 30).

E. 2.1.4

Si, pour le bien de l'enfant, sa prise en charge est assurée par l'un des parents (ou les deux), l'obligé ainsi à réduire son activité professionnelle, la contribution de prise en charge doit permettre de garantir sa présence aux côtés de l'enfant. Cela nécessite de financer les frais de subsistance du parent qui s'occupe de l'enfant (Message, p. 556; STOUDEMANN, op. cit., p. 429 s.). L'obligation d'entretien des parents dure jusqu'à la majorité de l'enfant (art. 277 CC). Tel n'est toutefois pas nécessairement le cas de la contribution de prise en charge. Celle-ci s'arrête en principe lorsque l'enfant n'a plus besoin d'être pris en charge (Message, p. 558; STOUDEMANN, op. cit., p. 438). La durée de la prise en charge dépend également

de la situation effective des parents avant le moment de la détermination de la contribution d'entretien. A cet égard, le juge tiendra compte de la manière dont les parents se répartissaient les tâches pendant leur vie commune. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, on ne peut notamment pas attendre du parent qui s'est jusque-là exclusivement

- 10/19 -

C/25296/2016 occupé des enfants et des tâches ménagères, sans exercer d'activité rémunérée, qu'il recommence à travailler à plein-temps tant que l'enfant le plus jeune dont il s'occupe a moins de 16 ans. On est toutefois en droit d'attendre de lui qu'il recommence à travailler à un taux d'activité de 30 à 50% dès que l'enfant le plus jeune a 10 ans (ATF 115 II 6 consid. 3c). Ces règles ne sont pas absolues, mais s'appliquent de manière différenciée selon le cas concret (arrêt du Tribunal fédéral 5A_241/2010 du 9 novembre 2010 consid. 5.4.3). Le commencement ou l'augmentation d'une activité rémunérée dépend également de la possibilité de concilier celle-ci avec la prise en charge des enfants. Il reviendra par conséquent au juge de décider au cas par cas de la durée de la prise en charge (Message, p. 558; STOUDMANN, op. cit. p. 438; SPYCHER, op. cit., p. 23). La fixation de contributions d'entretien par paliers échelonnés demeure possible (HELLER, op. cit., p. 474).

E. 2.2.1

La loi n'impose pas de mode de calcul particulier pour fixer le montant de la contribution d'entretien de l'époux et, comme pour les pensions dues à l'enfant, les tribunaux jouissent d'un large pouvoir d'appréciation en la matière (art. 4 CC; ATF 134 III 577 consid. 4; 116 II 103 consid. 2f; arrêts du Tribunal fédéral 5A_267/2014 du 15 septembre 2014 consid. 5.1, publié in FamPra.ch 2015 p. 212; 5C.100/2005 du 22 décembre 2005 consid. 2.1, publié in FamPra.ch 2006 p. 431). Quelle que soit la méthode appliquée, le train de vie mené jusqu'à la cessation de la vie commune constitue la limite supérieure du droit à l'entretien (arrêt du Tribunal fédéral 5A_445/2014 du 28 août 2014 consid. 4.1, publié in FamPra.ch 2015 p. 217). Selon la jurisprudence, en cas de situation financière favorable, dans laquelle les frais supplémentaires liés à l'existence de deux ménages séparés sont couverts (arrêt du Tribunal fédéral 5A_445/2014 du 26 août 2014 consid. 5.1, publié in FamPra.ch 2015 p. 217), il faut recourir à la méthode fondée sur les dépenses indispensables au maintien du train de vie de la vie commune. Cette méthode implique un calcul concret. Il incombe au créancier de la contribution d'entretien de démontrer les dépenses nécessaires au maintien de son train de vie. Toutefois, il est admissible de recourir à la méthode du minimum vital élargi avec répartition de l'excédent, lorsque - bien que bénéficiant d'une situation financière favorable -, les époux dépensaient l'entier de leurs revenus (ce qui est le cas lorsqu'il est établi qu'ils ne réalisaient pas d'économies ou lorsque l'époux débiteur ne démontre pas une quote-part d'épargne) ou que, en raison des frais supplémentaires liés à l'existence de deux ménages séparés, la quote-part d'épargne existant jusqu'alors est entièrement absorbée par l'entretien courant. En effet, dans ce cas, cette seconde méthode permet de tenir compte adéquatement du niveau de vie antérieur et des restrictions à celui-ci qui peuvent être imposées à chacun des époux (ATF 140 III 485 consid. 3.3; 137 III 102 consid. 4.2.1.1).

- 11/19 -

C/25296/2016

Le minimum vital du débirentier doit dans tous les cas être préservé (ATF 135 III 66, JdT 2010 I 167; 127 III 68 consid. 2, SJ 2001 I 280; arrêt du Tribunal fédéral 5A_662/2013 du

24 juin 2014 consid. 3.2.1).

E. 2.2.2

Pour fixer la contribution d'entretien, le juge doit en principe tenir compte du revenu effectif des parties. Un conjoint peut toutefois se voir imputer un revenu hypothétique, pour autant qu'il puisse gagner plus que son revenu effectif en faisant preuve de bonne volonté et en accomplissant l'effort que l'on peut raisonnablement exiger de lui. L'obtention d'un tel revenu doit donc être effectivement possible. Savoir si l'on peut raisonnablement exiger d'une personne une augmentation de son revenu, eu égard, notamment, à sa formation, à son âge et à son état de santé, est une question de droit; déterminer si cette personne a la possibilité effective d'exercer l'activité ainsi déterminée et quel revenu elle peut en obtenir compte tenu des circonstances subjectives susmentionnées ainsi que du marché du travail est en revanche une question de fait (ATF 137 III 102 consid. 4.2.2.2, 118 consid. 3.2; 128 III 4 consid. 4c/bb; 126 III 10 consid. 2b).

S'agissant en particulier de l'obligation d'entretien d'enfants mineurs, les exigences à l'égard des père et mère sont plus élevées, en sorte que ceux-ci doivent réellement épuiser leur capacité maximale de travail et ne peuvent pas librement choisir de modifier leurs conditions de vie si cela a une influence sur leur capacité à subvenir aux besoins de l'enfant mineur (ATF 137 III 118 consid. 3.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_874/2014 du 8 mai 2015 consid. 6.2.1 et la référence). Il s'ensuit que lorsqu'il ressort des faits que l'un des parents, ou les deux, ne fournissent pas tous les efforts que l'on peut attendre d'eux pour assumer leur obligation d'entretien, le juge peut s'écarter du revenu effectif des parties pour fixer la contribution d'entretien et imputer un revenu hypothétique supérieur. Il s'agit ainsi d'inciter la personne à réaliser le revenu qu'elle est en mesure de se procurer et dont on peut raisonnablement exiger d'elle qu'elle l'obtienne afin de remplir ses obligations (ATF 128 III 4 consid. 4a et les références; arrêt du Tribunal fédéral 5A_256/2015 du 13 août 2015 consid. 3.2.1). C'est pourquoi on lui accorde généralement un certain délai pour s'organiser à ces fins (ATF 129 III 417 consid. 2.2; 114 II 13 consid. 5; arrêt du Tribunal fédéral 5A_651/2014 du 27 janvier 2015 consid. 3.1 et la jurisprudence citée).

Selon la jurisprudence, on ne devrait en principe plus exiger d'un époux qui n'a pas exercé d'activité lucrative pendant un mariage de longue durée de se réinsérer dans la vie économique, lorsqu'il est âgé de 45 ans au moment de la séparation; il ne s'agit toutefois pas d'une règle stricte et la limite d'âge tend à être portée à 50 ans (ATF 137 III 102 consid. 4.2.2.2; arrêts 5A_181/2014 du 3 juin 2014 consid. 4.3; 5A_891/2013 du 12 mars 2014 consid. 4.1.2 et les références). Cette limite d'âge est cependant une présomption qui peut être renversée en fonction d'autres éléments qui plaideraient en faveur de la prise ou de l'augmentation d'une activité lucrative (ATF 137 III 102 consid. 4.2.2.2; arrêts

- 12/19 -

C/25296/2016 5A_6/2009 du 30 avril 2009 consid. 2.2; 5A_76/2009 du 4 mai 2009 consid. 6.2.5). Ainsi, le Tribunal fédéral a retenu que même lorsque la créancière d'entretien a 51 ans à la date du jugement, une extension de l'activité lucrative de 60% à 100% est raisonnablement exigible, pour autant qu'il n'existe aucune circonstance de nature à empêcher la reprise d'une pleine activité lucrative (arrêts du Tribunal fédéral 5A_319/2016 du 27 janvier 2017 consid. 4.2 et 5A_474/2013 du 10 décembre 2013 consid. 4.3).

E. 2.2.3

Si les revenus (du travail et de la fortune) suffisent à l'entretien des conjoints, la substance de la fortune n'est normalement pas prise en considération. Mais, dans le cas contraire, rien ne s'oppose, en principe, à ce que l'entretien soit assuré par la fortune, le cas échéant même par les biens propres (ATF 138 III 289 consid. 11.1.2; 134 III 581 consid. 3.3; 129 III 7 consid. 3.2.1; arrêts du Tribunal fédéral 5A_823/2014 du 3 février 2015 consid. 5.4; 5A_396/2013 du 26 février 2014 consid. 5.4.2; 5A_937/2012 du 3 juillet 2013 consid. 4.2.2; 5A_651/2011 du 26 avril 2012 consid. 6.1.3.2 in fine non publié aux ATF 138 III 374; 5A_687/2011 du 17 avril 2012 consid. 5.1.2; 5A_449/2008 du 15 septembre 2008 consid. 3.3; 5A_14/2008 du 28 mai 2008 consid. 5), que ce soit en mesures provisionnelles ou dans la procédure au fond (arrêts du Tribunal fédéral 5A_23/2014 du 6 octobre 2014 consid. 3.4.2; 5A_449/2008 du 15 septembre 2008 consid. 3.3 précité et la jurisprudence mentionnée).

Savoir si et dans quelle mesure il peut être exigé du débirentier qu'il entame sa fortune pour assurer l'entretien courant doit être apprécié au regard des circonstances concrètes. Sont notamment d'une importance significative le standard de vie antérieur, lequel peut éventuellement devoir être diminué, l'importance de la fortune et la durée pendant laquelle il est nécessaire de recourir à celle-ci (arrêts du Tribunal fédéral 5A_25/2015 du 5 mai 2015 consid. 3.2; 5A_706/2007 du 14 mars 2008 consid. 4.4; 5P.472/2006 du 15 janvier 2007 consid. 3.2). Ainsi, la jurisprudence a déjà admis qu'on peut exiger du débirentier qui n'a pas d'activité lucrative et dont le revenu de la fortune ne permet pas de couvrir l'entretien du couple, d'entamer la substance de ses avoirs pour assurer au crédirentier la couverture du minimum vital élargi (ATF 138 III 289 consid. 11.1.2 précité) ou du train de vie antérieur (arrêt 5A_651/2011 du 26 avril 2012 consid. 6.1.3.2 in fine non publié aux ATF 138 III 374; cf. aussi arrêt du Tribunal fédéral 5A_55/2007 du 14 août 2007 consid. 4.3).

En outre, pour respecter le principe d'égalité entre les époux, on ne saurait exiger d'un conjoint qu'il entame sa fortune que si on impose à l'autre d'en faire autant, à moins qu'il n'en soit dépourvu (ATF 129 III 7 consid. 3.1.2 précité et l'auteur mentionné; arrêts du Tribunal fédéral 5A_279/2013 du 10 juillet 2013 consid. 2.1; 5A_687/2011 du 17 avril 2012 consid. 5.1.2; 5A_827/2010 du 13 octobre 2011 consid. 5.2; 5A_14/2008 du 28 mai 2008 consid. 5; 5A_664/2007 du 23 avril 2008 consid. 4.1; 5C_279/2006 du 31 mai 2007 consid. 8.1).

- 13/19 -

C/25296/2016

E. 2.3

En l'espèce, le premier juge a appliqué la méthode dite du minimum vital, mais a renoncé à répartir l'excédent entre les époux.

Au regard du revenu de la famille pendant la vie commune, soit plus de 30'000 fr., il faut partir du principe que l'on se trouvait en présence d'une situation financière favorable. De surcroît, il est rendu vraisemblable que les époux réalisaient des économies, dès lors que l'intimé reconnaît que sa fortune mobilière repose, au moins pour partie, sur l'accumulation des fruits de son travail et que l'appelante a souscrit en 2002 une assurance vie vraisemblablement à composante d'épargne au vu des primes annuelles payées. Ainsi, la méthode du minimum vital n'est pas applicable en l'espèce pour déterminer les contributions d'entretien litigieuses : il faut recourir à la méthode fondée sur les dépenses effectives.

Cette méthode ne serait cependant pas applicable si les revenus actuels ne permettaient pas de couvrir le train de vie antérieur compte tenu de l'existence de deux ménages séparés. Ce n'est toutefois pas le cas en l'espèce comme il sera démontré ci-dessous après détermination des montants nécessaires.

E. 2.4.1

S'agissant des besoins des enfants, ceux-ci ont été décomptés largement par le premier juge, qui a inclus les activités extrascolaires, ce qui paraît en adéquation avec la situation financière des parties et n'est pas contesté par celles-ci. L'augmentation forfaitaire du montant de base OP a été abandonnée dans la pratique et ne correspond pas à la méthode de calcul appliquée ici, de sorte qu'il n'en sera pas tenu compte.

Le Tribunal a écarté des frais de vacances et de cadeaux d'anniversaire pour les camarades des enfants, ce dont lui fait grief l'appelante. La décision du Tribunal est cependant conforme au droit, dans la mesure où ces dépenses ne sont aucunement établies, voire qu'elles sont couvertes par le montant de base OP.

Il a été démontré que les enfants supportent des frais médicaux non remboursés, bien que le montant précis n'ait pas été prouvé suffisamment (environ 460 fr. pour D_____ et 300 fr. pour E_____ en 2017). Il se justifie donc d'intégrer un montant de 50 fr. par mois et par enfant dans leur budget à ce titre.

En outre, l'appelante a pris des conclusions en couverture des frais extraordinaires des enfants, sans toutefois y consacrer un quelconque développement dans ses écritures. L'intimé s'est déclaré d'accord avec ce mode de partage en audience devant le Tribunal, mais celui-ci n'a pourtant pas donné acte à l'intimé de son engagement. Certes, l'intimé conclut au rejet de l'appel, mais il ne remet pas en cause l'accord donné en audience dans les écritures soumises à la Cour. Par conséquent, il lui sera donné acte de son engagement sur ce point, l'appel devant à cet égard être admis.

- 14/19 -

C/25296/2016

Ainsi, compte tenu du montant de base OP limité à 600 fr. et de l'adjonction des frais médicaux, les besoins mensuels de D_____ seront arrêtés à 1'600 fr. arrondis, soit 1'300 fr. allocations familiales déduites; ceux de E_____ à 1'400 fr. arrondis, soit 1'100 fr. allocations familiales déduites.

E. 2.4.2

Se pose ensuite la question d'une contribution de prise en charge.

Le premier juge l'a octroyée à raison de 100% des besoins essentiels de l'appelante.

Or, le plus jeune des enfants est âgé de 13 ans. Conformément à la jurisprudence, la prise en charge d'un enfant de plus de dix ans ne diminue la capacité de gain du parent gardien qu'à concurrence de 50%. D'ailleurs, l'appelante admet elle-même être en mesure de se consacrer à concurrence de 50% à une activité rémunérée.

Le montant des charges incompressibles de l'appelante - pertinentes au stade du calcul de la contribution de prise en charge, qui ne tend pas à maintenir le train de vie antérieur - est de 4'000 fr. arrondis, conformément aux montants retenus par le premier juge et après suppression de l'augmentation forfaitaire du montant de base OP, qui n'a pas lieu d'être lors

du calcul des charges incompressibles.

La prise en charge de l'enfant lui occasionne un manque à gagner correspondant à la moitié de ce montant, soit 2'000 fr.

Par conséquent, la contribution de prise en charge allouée à E_____ sera arrêtée à 2'000 fr. La contribution de prise en charge sera prononcée en sa faveur uniquement, dès lors que D_____, âgé de 16 ans, ne permet plus de retenir une prise en charge par sa mère conduisant à une diminution de sa capacité de travailler.

La durée limitée prévisible des mesures protectrices, étant donné que la séparation date de 2015, ne justifie pas d'envisager des paliers supplémentaires reflétant l'évolution de l'âge des enfants.

E. 2.4.3

Ainsi, les contributions dues pour les enfants seront, mensuellement et allocations familiales déduites, de 1'300 fr. pour D_____ et de 3'100 fr. pour E_____, contribution de prise en charge comprise.

E. 2.5.1

Le train de vie de l'appelante doit ensuite être déterminé.

Le premier juge a pris en compte un montant forfaitaire correspondant au montant de base OP, majoré de 20%, dans lequel il a indiqué que les frais de SIG, téléphonie, Internet, loisirs, vacances et coiffeur étaient déjà compris. Puis, il a écarté les dépenses concernant le TCS, l'assurance-vie et l'assurance protection juridique, car ceux-ci n'entraient pas dans le calcul du minimum vital.

- 15/19 -

C/25296/2016

Cette manière de procéder doit être corrigée au regard des principes applicables à la méthode des dépenses effectives.

En appel, tout comme elle l'avait déjà fait en première instance, l'appelante ne produit pas d'explication, ni de pièces, à l'appui des charges alléguées pour les frais de femme de ménage, coiffure, vêtements, chaussures, loisirs, restaurant, vacances, frais de maison en K_____, frais anniversaires enfants et cadeaux de Noël. Ces charges, contestées par l'intimé, ne sont pas rendues vraisemblables et seront écartées pour les montants allégués par l'appelante. Les frais médicaux à la charge de l'appelante ne sont pas davantage rendus vraisemblables, la pièce produite datant de 2014 et rien n'indiquant qu'elle continue à subir effectivement de tels frais. Cependant, l'appelante a démontré des dépenses, existant vraisemblablement déjà durant la vie commune, de 900 fr. 20 (participation aux frais de logement), 800 fr. (estimation des impôts), 38 fr. 75 (assurance RC / ménage), 590 fr. 70 (assurance maladie obligatoire et complémentaire), 290 fr. 85 (frais de véhicule) - retenues par le premier juge -, ainsi que 11 fr. 40 (cotisation TCS), 253 fr. (téléphonie, Internet et télévision), 30 fr. (assurance protection juridique) et 140 fr. (SIG, moyenne mensuelle), soit un total de 3'055 fr. mensuellement. L'assurance- vie ne sera pas prise en compte, car elle constitue une épargne. A l'instar de l'approche adoptée par le premier juge, il ne peut être nié que l'appelante doit percevoir un montant relatif à ses frais courants de bouche, loisirs et autres, bien qu'elle ait échoué à en démontrer la quotité réelle pendant la vie commune. Il sera donc retenu le montant de base OP pour un débiteur monoparental, soit 1'350 fr., ainsi

que le préconise l'appelante. Ici encore, l'augmentation forfaitaire appliquée par le premier juge n'a pas lieu d'être, en particulier lorsque la méthode des dépenses effectives est appliquée. Il n'en sera donc pas tenu compte. Ainsi, le train de vie mensuel de l'appelante pendant la vie commune sera arrêté à 4'400 fr. arrondis par mois.

E. 2.5.2

Se pose la question des revenus de l'appelante. L'intimé a allégué en première instance, puis en appel, sans être contredit par l'appelante, qu'elle possédait un bien immobilier au J_____, dont la location pourrait être de quelque 2'000 fr. par mois. Il ressort des pièces de la procédure que ledit bien immobilier valait environ 150'000 fr. en 2010, de sorte que le loyer pourrait tout au plus être évalué à quelque 7'500 fr. par an (5% de 150'000 fr.), soit un montant relativement peu important au regard des revenus de la famille pendant la vie commune. Par ailleurs, l'occupation de ce logement par l'appelante elle-même, durant ses vacances par exemple, participe vraisemblablement à son train de vie. Il n'est pas établi que ce bien pourrait facilement être loué et pour

- 16/19 -

C/25296/2016 quel prix. Il ne sera ainsi, au stade des mesures protectrices, pas tenu compte de la location hypothétique non étayée de ce bien immobilier. Le bien sis en K_____ est seulement invoqué dans l'état de frais mensuels produits par l'appelante. Dans ce contexte, il n'y a pas lieu de retenir un revenu hypothétique à titre de loyer.

S'agissant d'un éventuel revenu hypothétique fruit du travail de l'appelante, il n'est pas plaidé que celle-ci serait en mesure de trouver un travail au vu de sa situation personnelle et professionnelle, ainsi que l'a retenu le premier juge. Il ne sera donc pas revenu sur ce point en appel.

E. 2.5.3

Ainsi, l'appelante subit un déficit de 2'400 fr., correspondant à son train de vie diminué de la contribution de prise en charge versée (4'400 fr. - 2'000 fr.).

E. 2.6

L'intimé réalise des revenus de l'ordre de 13'000 fr. nets par mois. Il allègue des charges à concurrence de 5'032 fr. et ne soutient pas que son train de vie aurait été plus élevé durant la vie commune.

En outre, il devra verser des contributions d'entretien pour les enfants mineurs de 4'400 fr. par mois.

Il demeure donc avec un montant mensuel disponible de 3'600 fr. arrondis (13'000 fr. - 5'032 fr. - 4'400 fr.) et est ainsi en mesure de verser la contribution d'entretien due à son épouse, soit 2'400 fr.

La mise à contribution de la fortune n'entre donc pas en considération, puisque les revenus du travail suffisent à couvrir intégralement l'entretien de la famille.

E. 2.7

L'appelante a remis en cause le dies a quo des contributions d'entretien, qu'elle a souhaité voir fixé au 1er mars 2017.

E. 2.7.1

Aux termes des art. 173 al. 3 et 279 al. 1 CC, la contribution d'entretien peut être réclamée pour l'avenir et pour l'année qui précède l'ouverture de l'action. Cette disposition vise d'une part à poser une limite à la prétention en entretien et, d'autre part, à faciliter un accord à l'amiable entre les parties, en ce sens qu'elle évite au demandeur de subir une perte de contributions faute d'avoir immédiatement fait appel à un tribunal (arrêt du Tribunal fédéral 5C.277/2001 du 19 décembre 2002 consid. 5; BASTONS BULLETTI, L'entretien après divorce : méthodes de calcul, montant, durée et limites, in: SJ 2007 II 77, p. 114). En procédure civile, le principe général s'applique selon lequel les décisions rendues en procédure sommaire sont, en matière d'autorité de la chose jugée, assimilées aux décisions de la procédure ordinaire, ce qui signifie qu'elles entrent formellement en force avec l'expiration du délai de recours et qu'elles sont ainsi irrévocables, sous réserve de révision au sens des art. 328 et suivants CPC

- 17/19 -

C/25296/2016 (ATF 141 III 43 consid. 2.5.2). Si des contributions d'entretien sont prononcées à titre provisionnel dans le cadre de la réglementation des droits et devoirs des époux, elles ne peuvent être revues par une procédure de mesures protectrices ultérieures, ni dans le cadre du jugement de divorce (ATF 141 III 376 consid. 3.3.4). Ces principes doivent aussi s'appliquer s'agissant de la contribution d'entretien en faveur de l'enfant (ATF 142 III 193 consid. 5.3).

E. 2.7.2

Dès lors qu'en l'espèce, une décision sur mesures provisionnelles a déjà été rendue condamnant l'intimé au paiement de contributions d'entretien de l'épouse et des enfants dès le 1er mars 2017, il n'était pas possible de fixer à cette date le dies a quo des contributions d'entretien décidée dans la décision entreprise, ainsi que le requiert l'appelante. De toute manière, dans la mesure où les contributions d'entretien résultant du présent arrêt sont inférieures à celles fixées dans la décision sur mesures provisionnelles, il n'est pas dans l'intérêt de l'appelante, ni dans celui des enfants, d'en fixer le dies a quo à une date antérieure à celle décidée par le premier juge. La décision de celui-ci sera donc confirmée sur ce point.

E. 2.8

Ainsi, en résumé, l'intimé sera condamné à verser, en mains de son épouse, pour l'entretien des enfants, allocations familiales déduites, 1'300 fr. par mois pour D_____ et 3'100 fr. par mois pour E_____, contribution de prise en charge incluse. En outre, il devra verser, au titre d'entretien de son épouse, 2'400 fr. par mois.

E. 2.9

Le jugement entrepris sera donc réformé dans le sens qui précède.

E. 3.1

La fixation et la répartition des frais et dépens de première instance n'est pas remise en cause et est au surplus conforme aux principes juridiques applicables. Elle sera donc confirmée.

E. 3.2

Les frais d'appel seront arrêtés à 1'250 fr. (art. 31 et 37 RTFMC), compensés avec l'avance de frais de même montant versée par l'appelante qui est acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC)

et mis à la charge des parties pour moitié chacune, compte tenu de l'issue du litige et de la nature familiale de celui-ci (art. 95 et 107 al. 1 let. c CPC). L'intimé sera donc condamné à verser 625 fr. à l'appelante à titre de remboursement des frais.

Pour les mêmes motifs, chaque partie supportera ses propres dépens (art. 107 al. 1 let c. CPC). * * * * *

- 18/19 -

C/25296/2016 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ contre le jugement JTPI/11077/2017 rendu le 5 septembre 2017 par le Tribunal de première instance dans la cause C/25296/2016-22. Au fond : Annule les chiffres 9 et 12 du dispositif du jugement entrepris, cela fait statuant à nouveau : Condamne B_____ à verser en mains de A_____, au titre de contributions des enfants, par mois et d'avance, allocations familiales déduites, 1'300 fr. pour D_____ et 3'100 fr. pour E_____, à compter du 1er août 2017. Donne acte à B_____ de son engagement à prendre en charge la moitié des frais extraordinaires de D_____ et E_____, soit les frais de dentiste et de lunettes. Condamne B_____ à verser à A_____, à titre de contribution à son propre entretien, par mois et d'avance, 2'400 fr., à compter du 1er août 2017. Confirme pour le surplus le jugement entrepris. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 1'250 fr., les met à charge des parties à raison d'une moitié chacune et les compense avec l'avance de frais de même montant fournie par A_____ qui demeure acquise à l'Etat de Genève. Condamne B_____ à verser 625 fr. à A_____ à titre de remboursement des frais d'appel.

- 19/19 -

C/25296/2016 Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Monsieur Patrick CHENAUX, Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, juges; Madame Anne-Lise JAQUIER, greffière.

Le président : Laurent RIEBEN

La greffière : Anne-Lise JAQUIER

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.